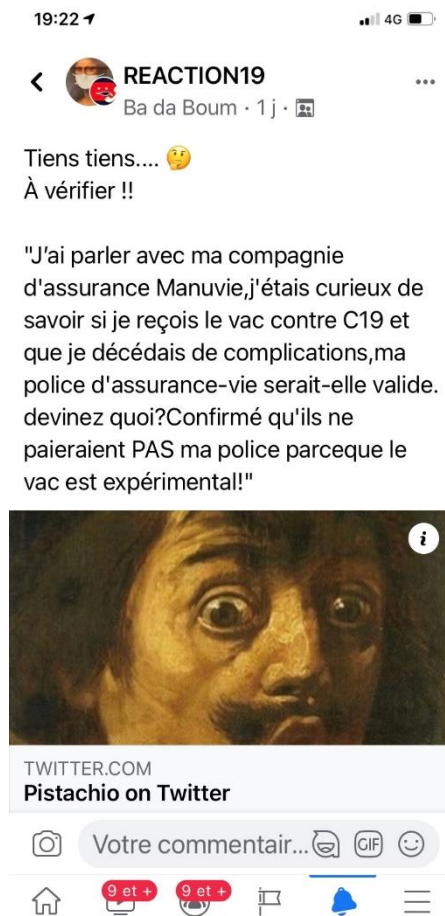


VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET CONTRAT D'ASSURANCE VIE



Selon cet internaute, le décès par suite de complications après une vaccination contre la Covid-19 ne serait pas assuré par « *sa police d'assurance-vie* » (compagnie d'assurance MANUVIE) dans la mesure où le vaccin serait « *expérimental* ».

NB : la compagnie d'assurance MANUVIE dont cet internaute fait mention est canadienne.

QUESTION DE DROIT : Le décès par suite de complications en raison d'une vaccination contre la Covid-19, peut-il être exclu d'un contrat d'assurance-vie, au motif que le vaccin en serait expérimental ?

Après avoir procédé à un rappel des principales règles régissant les contrats d'assurance-vie et notamment les clauses d'exclusion (1), nous évoquerons les raisons pour lesquelles l'affirmation de cet internaute ne nous paraît pas fondée (2).

I. LES PRINCIPALES REGLES REGISSANT LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

(i) Généralités sur le contrat d'assurance-vie

- Le contrat d'assurance a pour objet d'assurer un risque.
- Le risque est un événement aléatoire. L'opération d'assurance réside alors dans l'aléa, c'est-à-dire, la survenance du risque en question.
- **Le contrat d'assurance-vie est un contrat d'assurance dont le risque, objet du contrat, dépend de la durée de la vie humaine.**
- L'assureur s'engage, en contrepartie du versement de primes, à payer une rente ou un capital à une tierce personne désignée dans la clause bénéficiaire, en cas de décès notamment¹.
- Les contrats d'assurance-vie sont régis par les articles L.131-1 et suivants et L.132-1 et suivants du Code des assurances.
- A cet égard, l'article L.132-5 du Code des assurances précise que « *Le contrat d'assurance sur la vie et le contrat de capitalisation doivent comporter des clauses tendant à définir, pour assurer la sécurité des parties et la clarté du contrat, l'objet du contrat et les obligations respectives des parties, selon des énonciations précisées par décret en Conseil d'Etat.* »
- La relation contractuelle entre l'assureur et l'assuré étant déséquilibrée, l'assuré en tant que partie faible au contrat, bénéficie de dispositions législatives protectrices.
- La phase précontractuelle est ainsi très encadrée par le législateur et tant l'assureur que l'assuré sont débiteurs d'une obligation d'information.

¹ Il existe des contrats d'assurance-vie dont le risque consiste en la survie de l'assuré.

- En vertu de l'article L.112-2, il pèse sur l'assureur une obligation d'information qui consiste à fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties à l'assuré.

Outre la fourniture d'un projet de contrat, l'assureur doit fournir une notice d'information décrivant précisément les garanties assorties des exclusions ainsi que les obligations de l'assuré, et ce, **avant la conclusion du contrat**.

Le non-respect de cette obligation légale peut s'apparenter à une absence de consentement et peut donc entraîner la nullité du contrat.

- Pour ce qui est de l'assuré, il doit notamment remplir de manière exhaustive et sincère un questionnaire médical remis par l'assureur. Il doit y indiquer s'il présente des risques médicaux. Ce questionnaire doit être approuvé par un médecin conseil pour que la compagnie d'assurance accepte la conclusion du contrat.

(ii) Les clauses d'exclusion dans les contrats d'assurance-vie

- Les contrats d'assurance-vie, comme tout contrat d'assurance, peuvent comporter des clauses dites d'exclusion. Celles-ci ont pour objectif de viser des cas bien précis dans lesquels l'assureur ne garantira pas le risque.
- Il existe des exclusions légales et des exclusions conventionnelles.
- Les exclusions légales sont régies par l'article L.113-1 du Code des assurances qui dispose que « *Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, **sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police**. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.* »
- **Les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées² et doivent être rédigées en caractères très apparents.**

² Cass. Civ. 2^{ème}, 18 janvier 2006.

- L'exigence de caractères très apparents conduit à une interdiction de principe des exclusions indirectes.³
 - L'exigence d'une exclusion limitée conduit à ce que sa portée ou son étendue soit nette, précise, sans incertitude, pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti⁴.
 - Une clause d'exclusion de garantie qui ne permet pas à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie n'est pas limitée. Elle ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 113-1 du Code des assurances⁵.
 - Pour être formelle et limitée, une clause d'exclusion doit se référer à des faits, circonstances ou obligations définis avec précision. La clause doit être intelligible, c'est à dire exprimer clairement et simplement ce qu'elle entend stipuler.
- La Cour de cassation a considéré qu'un trop grand nombre d'exclusion conduit à réduire la garantie au néant. Les juges du fond sont, à ce titre, tenus à un devoir de vigilance⁶.
 - Les juges ne sont pas pour autant tenus d'interpréter la clause lorsque celle-ci n'est ni formelle, ni limitée.⁷
 - La sanction afférente à cette obligation de précision et de clarté est que la clause est inopposable à l'assuré.
 - Aussi, en vertu de l'article 1353 du Code civil, il appartient à l'assureur de démontrer que les circonstances de l'exclusion sont constituées.⁸

³ Cass. 3ème civ., 26 mars 2008, n° 07-14.40.

⁴ Civ. 1re, 8 octobre 1974.

⁵ Civ. 1re, 20 juill. 1994, no 92-16.078 ; Civ. 1re, 20 juill. 1994, no 92-16.078 ; Civ. 3e, 15 déc. 1999: RCA 2000 ; Civ. 2e, 8 oct. 2009, no 08-19.646.

⁶ Cass. 1ère civ., 15 décembre 1999, RGDA 1999.

⁷ La Cour de cassation estime en effet qu'une clause d'exclusion ne peut être formelle et limitée si elle doit être interprétée : Cass. 1ère civ., 22 mai 2001, D. 2001, 2778, B. Beignier ; Cass. 2ème civ., 8 oct. 2009, n° 08-19646, RCA 2010, 28 ; Cass. 2ème civ., 12 avril 2012, n° 10-20831, EDA 2012, 83, obs. Patris ; Cass. 2ème civ., 16 juillet 2020, n° 19-15.676. La clause non formelle et limitée et non apparente est réputée non écrite.

⁸ Civ. 1re, 25 oct. 1994, n°92-14.654 ; Civ. 2e, 25 oct. 2012, n°11-25.490 ; Cass. 2ème civ., 21 févr. 2013, n° 12-17528, RCA 2013, 161, obs. H. Groutel ; Cass. 2ème civ., 2 juill. 2015, n° 14-15.517 - Cass. 2ème civ., 23 mai 2019, n° 18-15.568.

- Une clause qui renverserait la charge de la preuve constituerait une clause abusive et serait sanctionnée en tant que telle. Les juges doivent relever d'office le caractère abusif d'une telle clause.⁹
- Parmi les exclusions légales, la faute intentionnelle et la faute dolosive constituent une limite à l'assurabilité du risque en ce que le comportement de l'assuré supprime l'aléa au cours du contrat.
 - Deux sortes de fautes intentionnelles de l'assuré peuvent être invoquées : si le bénéficiaire donne la mort au souscripteur de l'assurance-vie ou encore que l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat.
- Parmi les exclusions conventionnelles, certains contrats d'assurance-vie prévoient que le risque ne sera pas couvert lorsque la mort de l'assuré résulte notamment : des conséquences d'un crime dont il est l'auteur ou le co-auteur, des conséquences d'un sport dangereux comme le saut à l'élastique, de circonstances de guerre etc.

(iii) Sur l'évolution du contrat d'assurance-vie

- Le contrat d'assurance est régi par les règles du droit commun des contrats, et donc pour toute modification en cours de contrat, un accord des deux parties est nécessaire.
- En ce sens, l'article L.112-3 du Code des assurances dispose que « *toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constaté par un avenant signé des parties* »
- La jurisprudence considère qu'aucune stipulation ou modification n'est opposable à l'assuré si elle n'a pas été portée à sa connaissance et qu'il ne l'a pas acceptée lors de l'adhésion ou avant le sinistre, étant précisé que la preuve de

⁹ Cass. 1ère civ., 12 mai 2016, n° 14-24.698, Bull. civ. ; RGDA 2016, 363, obs. J. Landel.

l'acceptation ne peut résulter que de la signature de l'avenant par l'assuré antérieurement au sinistre.¹⁰

II. L'INFORMATION SELON LAQUELLE LE DECES RESULTANT DE COMPLICATIONS A LA SUITE D'UNE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 POURRAIT CONSTITUER UNE EXCLUSION DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE, NE NOUS PARAÎT PAS FONDÉE

Cela étant précisé, il convient désormais de répondre à la question de savoir si le décès postérieur à des complications à la suite d'une vaccination contre la Covid-19 peut constituer une exclusion dans un contrat d'assurance-vie ?

Notre analyse et l'actualité concernant les différents vaccins contre la Covid-19 nous conduisent à répondre par la négative pour les raisons ci-après exposées.

1. A priori, dès lors que le décès de l'assuré survient et que la cause de celui-ci ne relève pas de l'une des exclusions stipulées au contrat d'assurance-vie, le capital décès doit être versé au bénéficiaire par la compagnie d'assurance.

Le décès accidentel résultant des suites d'une vaccination ayant entraîné des complications doit donc, en principe, conduire l'assureur à verser le capital décès au bénéficiaire.

2. Toutefois, il est nécessaire de se reporter aux stipulations du contrat pour savoir si le décès résultant de complications à la suite d'une vaccination figure dans la liste des exclusions.

Une telle clause devra alors figurer au contrat expressément, **en caractères très apparents**.

¹⁰ Cass. 2ème Civ., 22 janvier 2009, n° 07-21530, RGDA 2009, 127, obs. Astegiano-La Rizza ; Cass. 2ème civ., 4 déc. 2008, n° 07-19919, AGPM c/ M. Cozette, RGDA 2009, 107, Astegiano- La rizza ; Cass. 2ème civ., 17 mars 2011, n° 10-16.553, RCA 2011, 235, obs. Groutel ; RGDA 2011, 680, note Astegiano-La Rizza.

3. **Au surplus, l'assureur devra prouver que le décès résulte des conséquences de la vaccination. La charge de la preuve pesant sur ce dernier.**
4. De plus, la Covid-19 est apparue il y a un peu plus d'un an. Elle n'a donc pas pu être inscrite expressément dans une liste d'exclusion d'un contrat d'assurance-vie conclu avant le premier trimestre de 2020.
5. A supposer que les compagnies d'assurance aient intégré par avenant, une telle clause d'exclusion, encore faudrait-il que les assurés l'aient accepté en donnant leur consentement par la signature d'un avenant.
6. Un tel motif ne pourra donc être invoqué par les compagnies d'assurance s'il n'a pas été expressément stipulé au contrat et accepté par l'assuré.
7. **En tout état de cause, si les compagnies d'assurance modifiaient leurs contrats en vue d'y inscrire un tel motif, une telle démarche serait critiquable, car elle partirait du postulat que le vaccin contre la Covid-19 est dangereux et qu'il pourrait causer la mort.**

Un tel ajout par les compagnies d'assurance serait au surplus, contraire à la politique actuelle de vaccination massive adoptée par le Gouvernement.

CONCLUSION :

Il résulte de ce qui précède que l'information selon laquelle le décès résultant de complications à la suite d'une vaccination contre la Covid-19 pourrait constituer une exclusion dans un contrat d'assurance-vie, ne nous paraît pas fondée.